

autres points dont pourront convenir les deux Gouvernements, et à accorder à l'entreprise aérienne ou aux entreprises aériennes les autorisations nécessaires, avec «faculté d'arrêt» à Gander et à Montréal. Toutefois cet accord est subordonné aux conditions suivantes: les entreprises aériennes s'abstiendront

a) d'exercer les droits de circulation (autres que la «faculté d'arrêt») sur ledit parcours entre Gander et Boston, Détroit ou Chicago, ou entre Montréal, d'une part, et Boston, New-York, Détroit, Chicago ou tout autre point qui pourra être désigné d'un commun accord, d'autre part;

b) de faire connaître au public par la publicité ou par d'autre moyen leur service de transport aérien entre Gander et Boston, Détroit ou Chicago, ou entre Montréal d'une part et Boston, New-York, Détroit, Chicago ou tout autre endroit qui pourra être désigné d'un commun accord, d'autre part; cependant il pourra être question de la susdite «faculté d'arrêt» dans les horaires.

5. Il est entendu que le gouvernement du Canada est également disposé à consentir à ce que Manchester soit considéré comme point de départ des itinéraires 1 et 2 définis à l'Article II de l'Annexe à l'Accord.

6. Aux fins du présent Échange de Notes, il faut entendre par «faculté d'arrêt» le droit pour le passager d'interrompre son voyage à un endroit intermédiaire de son parcours pour une fin autre que celle de changer d'avion. Il est entendu que cette interruption ne doit pas se poursuivre au delà de la date d'expiration du billet du passager. (Il est présumé que ledit billet est conforme aux Résolutions de l'Association internationale du transport aérien). Dans l'exercice de la «faculté d'arrêt» accordée par la présente Note chaque entreprise aérienne ne doit recueillir à un endroit donné que les voyageurs qu'elle y a transportés.

7. Le gouvernement du Royaume-Uni n'accorde son agrément au prolongement d'itinéraire dont il est question à l'alinéa 2 qu'à la condition que les entreprises aériennes effectuant des envolées à partir de Londres ou de Prestwick en vertu des dispositions de cet alinéa n'effectuent aucune rupture de charge sur le territoire du Royaume-Uni. Le gouvernement du Canada n'accorde son agrément au prolongement d'itinéraire dont il est question à l'alinéa 4 qu'à la condition que les entreprises aériennes effectuant des envolées au delà de Gander ou de Montréal en vertu des dispositions dudit alinéa n'effectuent aucune rupture de charge sur le territoire du Canada.

8. Si le gouvernement du Canada est disposé à accepter les conditions susdites, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent à ce sujet entre les deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État par intérim, l'assurance de ma haute considération.

F. E. CUMMING-BRUCE,
Haut Commissaire ad interim.

Monsieur le Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures,
Ottawa.